

avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 51 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Commission des biens culturels du Québec a été consultée et a, le 2 mars 2006, émis un avis favorable à la conclusion de l'accord visé par le présent décret ;

ATTENDU QUE l'Accord pour le financement d'un projet pilote concernant les secteurs patrimoniaux dans le cadre du Répertoire canadien des lieux patrimoniaux constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord pour le financement d'un projet pilote concernant les secteurs patrimoniaux dans le cadre du Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, lequel sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46077

Gouvernement du Québec

Décret 281-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret numéro 803-97 du 18 juin 1997 relatif à la mise en œuvre du Fonds de partenariat touristique

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère du Tourisme (2005, c. 37) a été sanctionnée le 13 décembre 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le Fonds de partenariat touristique est régi par le chapitre III de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine les actifs et les passifs de ce Fonds et la nature des activités financées ainsi que des coûts qui peuvent lui être imputés ;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que ce Fonds est constitué notamment des sommes versées par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE les sommes versées actuellement à ce Fonds par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec sont de 10 millions de dollars par année ;

ATTENDU QUE ce Fonds bénéficie également d'un montant de 12,5 millions de dollars provenant des crédits du ministère du Conseil exécutif pour ses investissements dans la promotion touristique du Québec sur les marchés internationaux ;

ATTENDU QUE ce montant découlait de l'abolition du remboursement de la taxe de vente du Québec aux visiteurs internationaux au cours de l'année 2000 ;

ATTENDU QUE le décret numéro 803-97 du 18 juin 1997 concernant la mise en œuvre du Fonds de partenariat touristique établit les montants et les modalités de versement des sommes versées à ce Fonds par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification au décret numéro 803-97 du 18 juin 1997 pour la prise en compte des nouveaux montants ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le décret numéro 803-97 du 18 juin 1997 soit modifié par le remplacement des sixième et septième alinéas du dispositif par les suivants :

« QUE les sommes versées au fonds par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec atteignent annuellement à compter du 1^{er} avril 2006 vingt-deux millions cinq cent mille dollars.

QUE cette somme voit versée par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec selon les modalités suivantes :

- sept millions, le 1^{er} avril de chaque année;
- sept millions, le 1^{er} juillet de chaque année;
- quatre millions cinq cent mille, le 1^{er} octobre de chaque année;
- quatre millions, le 1^{er} janvier de chaque année. ».

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46078

Gouvernement du Québec

Décret 282-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2006-2007 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2006-2007 soit approuvé pour un montant de 54 486 035 \$, dont un montant maximum de 1 700 000 \$ pris à même le solde du fonds de la Commission des lésions professionnelles en date du 31 mars 2006 ;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 52 786 035 \$ pour l'exercice 2006-2007, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46079

Gouvernement du Québec

Décret 283-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2006 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire

ATTENDU QUE l'article 25.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) stipule que le commissaire de l'industrie de la construction soumet chaque année ses prévisions budgétaires au ministre du Travail et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 25.7 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de la section II de son chapitre III sont prises sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction qui est constitué d'éventuels revenus de tarification, des sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ainsi que des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), dont le montant et les modalités de versements sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres ;